

**3eme Session du 6eme Parlement  
du Parlement panafricain**



**LOI TYPE SUR LES COOPERATIVES POUR L'AFRIQUE**

**Préparé pour  
Examen par la plénière du PAP**

**Juin 2024**

## Table des matières

<b>PRÉFACE</b> .....	<b>4</b>
1. Introduction.....	4
2. Justification d'une loi type sur les coopératives pour l'Afrique .....	4
3. Le processus d'élaboration de la loi type.....	6
4. Champ d'application et objectif de la loi type .....	7
5. Conclusion .....	7
<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>9</b>
<b>Partie I : Dispositions générales</b> .....	<b>11</b>
Article 1 : Objet de l'acte .....	11
Article 2 Objectifs de l'acte .....	11
Article 3 : Définitions.....	12
Article 4 : Principes et valeurs guidant la création et le fonctionnement des coopératives .....	14
Article 5 : Champ d'application et primauté de l'acte .....	15
Article 6 : Primauté de l'acte .....	15
Article 7 : Interprétation .....	10
<b>Partie II : Réglementation et gestion des coopératives</b> .....	<b>17</b>
Article 8 : Rôle des coopératives dans le développement national.....	17
Article 9 : Rôle du gouvernement dans le développement des coopératives.....	17
Article 10 : Dénomination.....	17
Article 11 : Personnalité juridique, domicile et objet de l'établissement .....	18
Article 12 Rendre opérationnels les principes et les valeurs coopératifs .....	18.
Article 13 : Politique coopérative nationale .....	20
Article 14 : Journée des coopératives et Semaine panafricaine des coopératives .....	22
Article 15 : Création d'une coopérative .....	23
Article 16 : Restrictions à l'adhésion.....	24
Article 17 : Contribution et responsabilité .....	25
Article 18 Droits de vote.....	25
Article 19 : Retrait de la qualité de membre .....	25
Article 20 : Expulsion .....	26
Article 21 : Droit de demander le remboursement d'une ou de plusieurs actions et suspension du remboursement.....	26

<b>Article 22 : Droit de recours du membre .....</b>	<b>27</b>
<b>Article 23 : Obligations des membres .....</b>	<b>27</b>
<b>Article 24 : Droits des membres .....</b>	<b>28</b>
<b>Article 25 : Assemblée générale/réunion .....</b>	<b>28</b>
<b>Article 27 : Fonctions de l'assemblée générale .....</b>	<b>29</b>
<b>Article 27 Assemblée générale des représentants .....</b>	<b>30</b>
<b>Article 28 : Statuts ou règlement intérieur .....</b>	<b>31</b>
<b>Article 29 : Comité de gestion ou conseil d'administration .....</b>	<b>33</b>
<b>Article 30 : Autres fonctions du Conseil d'administration .....</b>	<b>33</b>
<b>Article 31 : Élections et restrictions aux campagnes électorales.....</b>	<b>34</b>
<b>Article 32 : Auditeurs et pouvoir de représentation des auditeurs.....</b>	<b>35</b>
<b>Article 33 : Pouvoir de représentation.....</b>	<b>36</b>
<b>Article 34 : Interdiction du cumul des fonctions du conseil d'administration et des emplois.....</b>	<b>36.</b>
<b>Article 35 : Exercice financier .....</b>	<b>36</b>
<b>Article 36 : Plans d'entreprise, budget des recettes et des dépenses et activités commerciales .....</b>	<b>36</b>
<b>Article 37 : Publicité des activités de la coopérative et de l'entreprise pour les communautés locales .....</b>	<b>37</b>
<b>Article 38 : Transparence du fonctionnement.....</b>	<b>37</b>
<b>Article 39 : Annonce publique de la gestion.....</b>	<b>38</b>
<b>Article 40 : Réserves légales et réserves volontaires.....</b>	<b>38</b>
<b>Article 41 : Compensation des pertes et répartition de l'excédent.....</b>	<b>38</b>
<b>Article 42 : Approbation du rapport sur le règlement des comptes .....</b>	<b>39</b>
<b>Article 43 : Fusion et scission .....</b>	<b>40</b>
<b>Article 44 : Dissolution.....</b>	<b>40</b>
<b>Article 45 : Liquidateurs .....</b>	<b>40</b>

<b>Article 46 : Aliénation des biens résiduels.....</b>	<b>41</b>
<b>Article 47 : Enregistrement des modifications.....</b>	<b>41</b>
<b>Article 48 : Imposition des coopératives.....</b>	<b>42</b>
<b>Article 49 : Traduction de l'acte.....</b>	<b>42</b>
<b>Article 50 : Non-application de certaines lois aux coopératives.....</b>	<b>43</b>
<b>Article 51 : Abrogation et dispositions transitoires.....</b>	<b>43</b>
<b>Article 52 : Règlement des différends .....</b>	<b>43</b>
<b>Article 53 : Infractions pénales dans les coopératives.....</b>	<b>44</b>
<b>Article 54 : Organisme de contrôle coopératif.....</b>	<b>44</b>
<b>Article 55 : Pouvoir d'édicter des règles/réglementations .....</b>	<b>45</b>
<b>Article 56 : Création de fonds .....</b>	<b>45</b>
<b>Article 57 : Autorégulation des coopératives .....</b>	<b>45</b>
<b><i>Partie III : Dispositions diverses.....</i></b>	<b>46</b>
<b>Article 58 : Clause de sauvegarde .....</b>	<b>46</b>
<b>Article 59 : Modification et révision.....</b>	<b>46</b>
<b>Article 60 : Entrée en vigueur .....</b>	<b>46</b>
<b>Article 61 : Textes authentiques .....</b>	<b>46</b>

## PRÉFACE

### 1. Introduction

Une loi type est un ensemble détaillé de dispositions incorporant des normes internationales et des normes recommandées/meilleures sur un sujet particulier, conçu pour servir de modèle ou de guide aux lois nationales à adopter ou à réviser. En tant que législation supranationale, une loi type peut être utilisée dans son intégralité, ajustée ou adaptée à des contextes spécifiques. L'Union africaine, à travers ses différents organes, a développé une tradition d'adoption de lois types sur des sujets d'intérêt pour le continent et les peuples d'Afrique en général. Jusqu'à présent, les lois types qui ont été élaborées comprennent : la loi type de l'Union africaine sur la biosécurité dans la technologie, la loi type de l'Union africaine sur les droits des communautés locales, des agriculteurs, , et la loi type sur l'accès à l'information pour l'Afrique. Des efforts sont également en cours pour élaborer une loi type africaine sur la lutte contre le terrorisme et une autre sur la ratification des traités. Sur la base de cette pratique et du pouvoir qui lui est conféré par l'art. 11(3) et (7) du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain (Protocole PAP) et la Règle 4 (d) et (e) du Règlement intérieur du PAP, le Parlement panafricain a également développé plusieurs lois types dans un large éventail de domaines, y compris la police en Afrique, le handicap en Afrique, la sécurité alimentaire et nutritionnelle et la double imposition. Récemment, sur la base d'une recommandation de la commission des finances et des affaires monétaires, le Parlement panafricain a accepté d'élaborer une loi type africaine sur le modèle coopératif en raison de son potentiel d'autonomisation sociale et économique.

### 2. Justification d'une loi type sur les coopératives pour l'Afrique

L'un des principaux objectifs de la création de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) était de libérer l'Afrique de la domination, de l'exploitation et de l'oppression coloniales (*article II de la Charte de l'OUA, 1963*). Après l'accession de tous les pays africains à l'indépendance (en 1993), les nations africaines ont orienté leurs efforts vers le développement socio-économique de leurs populations et du continent dans son ensemble. Cette mission est reflétée dans l'Acte constitutif de l'UA de 2000, en particulier

dans l'article 3. L'un des moyens d'atteindre les objectifs de l'Union africaine consiste à exploiter les efforts collectifs et les diverses associations des peuples d'Afrique et de leurs gouvernements. En bref, un effort concerté est nécessaire pour garantir que l'impact des plans et des politiques de l'Union africaine se fasse sentir au niveau local. L'un des mécanismes clés qui peut contribuer à cet effort est le modèle d'entreprise coopérative.

L'Union africaine reconnaît les coopératives comme des organisations commerciales privées qui sont uniques en ce sens que leurs propriétaires les contrôlent démocratiquement et en tirent profit. En outre, ce sont des organisations fondées sur des valeurs et des principes, qui placent les intérêts sociaux et économiques de leurs membres au centre de leurs préoccupations. Par leur nature, ces coopératives sont idéales pour lutter contre la pauvreté et favoriser la cohésion sociale. En outre, les coopératives offrent la possibilité d'une répartition équitable des richesses, car de nombreux individus peuvent les posséder et les gérer. Cela permet une large distribution des richesses et réduit leur concentration entre les mains de quelques-uns. Ce faisant, les coopératives jouent également un rôle dans la réduction des inégalités au sein de la société, un problème mondial de plus en plus préoccupant. Dans un monde où 1 % de l'humanité contrôle autant de richesses que les 99 % restants, des efforts doivent être faits pour combler le fossé entre les riches et les pauvres. On ne saurait trop insister sur le rôle des coopératives à cet égard.

Les coopératives ont été identifiées comme des formes d'entreprises résilientes et durables parce qu'elles sont animées par des valeurs qui visent à répondre aux besoins socio- économiques et culturels de leurs membres. Compte tenu de leur nature, les coopératives ont le potentiel de contribuer à la réalisation de la vision de l'UA d'une "Afrique intégrée, prospère et pacifique, dirigée par ses propres citoyens et représentant une force dynamique sur la scène internationale". Les coopératives s'inscrivent parfaitement dans ce programme car elles prônent l'unité, la prospérité économique et la solidarité. Elles sont prêtes à contribuer à la mise en œuvre des Objectifs de développement durable de l'ONU (Agenda 2030 de l'ONU). Toutefois, pour que les coopératives puissent jouer leur rôle efficacement, elles doivent opérer dans des environnements propices qui favorisent leur croissance. L'environnement favorable

est généralement créé par des lois nationales qui définissent des cadres réglementaires et d'autres questions liées à la création et au fonctionnement des coopératives.

Bien que la coopération ait été au centre de la civilisation et du développement africains, son contexte organisationnel (c'est-à-dire les coopératives) n'est pas d'origine africaine. Les coopératives ont été introduites en Afrique par les puissances coloniales pour atteindre des objectifs coloniaux spécifiques. Pour cette raison et pour d'autres facteurs, les coopératives africaines opèrent aujourd'hui dans des environnements différents sur le plan politique, économique et social. Malgré ces différences opérationnelles, les coopératives se battent pour des objectifs communs et sont confrontées à des défis presque similaires. Parmi ces défis, citons les lois inhibitrices, les lois inadéquates, l'ingérence politique, l'indifférence des membres, la mauvaise gestion et l'utilisation limitée de la technologie. Pour tenter de relever ces défis d'un point de vue juridique, cette loi type a été élaborée afin de fournir une orientation normative aux États lorsqu'ils adoptent une nouvelle législation ou révisent les lois existantes. En outre, à plusieurs reprises, les conférences ministérielles de l'ACI-Afrique ont adopté des résolutions qui soulignent la nécessité d'une législation coopérative qui tienne compte des principes coopératifs.

### **3. Le processus d'élaboration de la loi type**

Lors de la première session ordinaire du sixième Parlement panafricain, qui s'est tenue à Midrand, en Afrique du Sud, en novembre 2022, le Parlement panafricain a décidé d'élaborer une loi type sur les coopératives pour l'Afrique, sur la base d'une proposition présentée par l'Alliance coopérative internationale - Région Afrique (l'Alliance Afrique). Pour atteindre cet objectif, l'Alliance Afrique, l'Université coopérative de Moshi (MoCU), basée en Tanzanie et le Secrétariat du Parlement panafricain ont travaillé conjointement pour fournir un soutien rédactionnel et technique à la Commission des finances et des affaires monétaires.

Pour élaborer la loi type, les rédacteurs se sont inspirés d'instruments nationaux et internationaux, notamment la Déclaration de l'Alliance coopérative internationale sur l'identité coopérative, les Principes directeurs des Nations Unies visant à créer un

environnement favorable au développement des coopératives, les Directives de l'OIT sur la législation coopérative, la Recommandation de l'OIT sur la promotion des coopératives, 2002 (n° 193), la Recommandation de l'OIT sur les coopératives (pays en développement), 1966 (n° 127), le projet de loi sur les coopératives de la Communauté d'Afrique de l'Est, 2014, et l'Acte uniforme OHADA sur les coopératives, 2010. 193), la recommandation de l'OIT sur les coopératives (pays en développement), 1966 (n° 127), le projet de loi sur les coopératives de la Communauté de l'Afrique de l'Est de 2014 et l'Acte uniforme de l'OHADA sur les coopératives, 2010. En outre, le projet de loi type s'inspire également de la législation coopérative des pays africains et d'autres parties du monde dans le but de rassembler les meilleures pratiques, les bonnes normes et les aspects émergents relatifs aux coopératives. En outre, des ouvrages scientifiques publiés sur les coopératives en général et le droit coopératif en particulier ont également été consultés et ont fourni de riches idées qui ont contribué à façonner ce projet de Loi type. En outre, des contributions importantes ont été obtenues du Comité du droit coopératif de l'Alliance coopérative internationale et du Bureau juridique du PAP. En outre, les conclusions de l'étude de l'ACI sur l'analyse du cadre juridique ont permis d'enrichir la lettre et l'esprit de la loi type. Le premier projet de loi type a été présenté au Comité des finances et des affaires monétaires du PAP en mars 2023, où il a reçu des contributions qui lui ont permis d'améliorer le projet et de recommander qu'il soit soumis en première lecture à l'examen de la plénière. Une fois examiné en plénière, le projet de loi type sera soumis à des consultations régionales et/ou techniques, afin d'intégrer les contributions, les aspirations et les préoccupations des peuples et des organisations susceptibles d'être intéressés ou affectés par le projet de loi type.

#### **4. Champ d'application et objectif de la loi type**

Étant donné que la loi type est censée servir de ligne directrice ou de modèle pour l'élaboration et la révision de la législation sur les coopératives, elle ne couvre que les aspects clés qui visent principalement à centrer la législation sur les coopératives au niveau des membres. Le cadre législatif des coopératives devrait viser à garantir que les membres des coopératives en tirent le meilleur parti. La loi type ne détaille pas beaucoup sur les aspects procéduraux, qui peuvent être inclus dans d'autres instruments subsidiaire ou opérationnels de gouvernance des coopératives en tenant compte des

contextes nationaux spécifiques.

La loi type aura pour objectifs fondamentaux les éléments suivants :

- (i) Guider l'élaboration de nouvelles législations coopératives et la révision des législations existantes. Certains pays n'ont pas de législation coopérative. La loi type peut servir d'impulsion à l'adoption d'une nouvelle législation. En outre, sur la base de la loi type, les lois existantes peuvent être améliorées pour refléter les demandes et les tendances actuelles.
- (ii) Devra être un outil de plaidoyer pour le développement et la révision de la législation coopérative. Lors de l'élaboration et de la révision des législations nationales, il n'est pas rare que les pays évitent de copier des "choses" d'autres pays. La loi type se distinguera et sera considérée comme supérieure aux législations nationales. En ce sens, il sera plus facile pour les groupes de pression de l'utiliser pour pousser les gouvernements à adopter de nouvelles lois ou à réviser les lois existantes.
- (iii) Compilation des meilleures pratiques. La loi type est une compilation des meilleures pratiques. Elle constituera donc un "guichet unique" pour ceux qui souhaitent s'inspirer des meilleures pratiques lors de l'élaboration ou de la révision de la législation sur les coopératives.
- (iv) La loi type sera un catalyseur pour l'harmonisation de la législation et de la pratique coopératives en Afrique. Ce faisant, le mouvement coopératif en Afrique aura la possibilité de mieux s'intégrer, de s'harmoniser et de collaborer.

## **5. Conclusion**

Les coopératives mondiales ont été identifiées comme des organisations idéales pour autonomiser les personnes à faibles revenus et les pauvres. Elles fournissent des cadres appropriés et équitables pour mobiliser de maigres ressources afin de réaliser des économies d'échelle et, en fin de compte, des gains économiques plus importants. Elles contribuent également à l'inclusion financière, en particulier dans les zones rurales, car elles offrent des services de crédit à des coûts raisonnablement abordables. Toutefois,

pour que les coopératives puissent jouer ces rôles de manière optimale et significative, un environnement favorable doit être mis en place par des lois habilitantes. En ce sens, la législation sur les coopératives doit non seulement reconnaître et protéger l'identité des coopératives, mais aussi créer un environnement propice à la création et au fonctionnement des coopératives. Ce projet de loi type vise à fournir un cadre normatif qui permet aux coopératives d'être des organisations véritablement basées sur les membres, qui répondent aux besoins et aux aspirations des membres, contribuent de manière optimale au développement national et continental, et jouent un rôle significatif dans la réalisation des objectifs sociaux et de développement en Afrique et dans le monde. La loi type vise à centrer la législation coopérative sur les membres et insiste sur l'approche "yeux ouverts, mains fermées" dans la réglementation des coopératives.

---

**Signé.....(Officiel du Parlement panafricain)**

## **PRÉAMBULE**

### **Le Parlement panafricain :**

**CONSIDÉRANT** l'article 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine relatif à la création du Parlement panafricain en vue d'assurer la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent ;

**CONSIDÉRANT** également l'article 3 du protocole au traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain et l'article 4 (a) du règlement intérieur du Parlement panafricain, qui habilite le Parlement panafricain à faciliter la mise en œuvre des politiques, objectifs et programmes de l'Union africaine et à superviser leur mise en œuvre effective ;

**RAPPELANT** la vision de l'Agenda 2063 de l'UA, qui consiste à faire de l'Afrique un continent intégré, prospère et pacifique, dirigé par ses propres citoyens et représentant une force dynamique sur la scène internationale ;

**RAPPELANT EN OUTRE** les aspirations de l'Agenda 2063 de l'UA qui, entre autres, visent à réaliser une croissance inclusive, un développement durable, un développement axé sur les populations et à rendre l'Afrique forte, résiliente et unie ;

**RECONNAISSANT** la Recommandation 193 de l'OIT sur la promotion des coopératives, qui insiste sur la nécessité d'explorer les possibilités d'élaborer des lignes directrices et une législation régionales communes sur les coopératives ;

**CONSCIENTS** des lignes directrices des Nations unies visant à créer un environnement favorable au développement des coopératives (2001), qui demandent aux gouvernements de créer un environnement dans lequel les coopératives peuvent participer sur un pied d'égalité avec d'autres formes d'entreprises et de protéger et faire progresser le potentiel des coopératives pour aider les membres à atteindre leurs objectifs individuels ;

**CONSIDÉRANT** les Directives de l'OIT pour la législation coopérative (2016) qui présentent, d'une part, les principes et théories clés qui devraient inspirer la législation coopérative et, d'autre part, un cadre pratique pour l'élaboration de la législation coopérative ;

**NOTANT** que la Communauté de l'Afrique de l'Est a adopté en 2014 le projet de loi sur les coopératives de la Communauté de l'Afrique de l'Est, qui devrait devenir un acte de la Communauté après son approbation par les chefs d'État ou de gouvernement des États partenaires ;

**NOTANT EN OUTRE** l'adoption de l'Acte uniforme sur les coopératives par le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) qui a eu lieu en 2010 et qui est applicable aux Etats parties au Traité sur l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

**RAPPELANT** l'article 10 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui garantit le droit de tout individu à la liberté d'association ;

**RECONNAISSANT** la nature globale du mouvement coopératif dont l'Alliance Coopérative Internationale est le fer de lance, sur la base d'une identité commune ancrée dans les valeurs et principes internationalement reconnus tels qu'indiqués dans la Déclaration sur l'Identité Coopérative de l'ACI ;

**PRÉOCCUPÉS** par le fait que les coopératives de la plupart des pays africains sont confrontées à des difficultés qui les empêchent de répondre aux besoins de leurs membres et de contribuer aux objectifs de développement nationaux et continentaux ;

**CONSCIENTS** du potentiel des coopératives pour lutter contre la pauvreté sur le continent en améliorant les moyens de subsistance des populations et en contribuant au développement socio-économique national ;

**CONFORMÉMENT À** l'article 11, paragraphes 3 et 7, du protocole au traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain (protocole PAP) et à l'article 4, paragraphes d) et e), du règlement intérieur du PAP, qui habilite le PAP à harmoniser et à coordonner les lois et les politiques des États membres de l'Union africaine ;

**C'est pourquoi** le Parlement panafricain formule la présente loi type sur les coopératives en Afrique comme suit :

## **PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 : Titre abrégé**

La présente loi peut être citée sous le nom de "loi type sur les coopératives pour l'Afrique".

### **Article 2 : Champ d'application**

(1) La présente loi s'applique à toutes les coopératives, parallèlement aux lois existantes relatives à la réglementation des coopératives.

- (2) Aucune disposition de la présente loi ne peut limiter ou restreindre d'une autre manière un privilège ou un droit déjà prévu par les lois internationales, régionales ou nationales en vigueur.

### **Article 3 : Primauté de la loi**

- (1) La présente loi prime en ce qui concerne la constitution et l'organisation des coopératives.
- (2) Lorsqu'une loi spécifique est nécessaire pour régir une certaine catégorie ou un certain type de coopératives, elle est promulguée sur la base des principes généraux et des objectifs de la présente loi.
- (3) Lors de l'adoption d'autres lois applicables aux coopératives, l'État veille à tout moment à protéger l'identité des coopératives.
- (4) En cas de conflit avec toute autre loi sur les coopératives, les dispositions de la présente loi prévalent.

### **Article 4 : Objet de la loi**

Cette loi régit la création, l'organisation, la gestion, la promotion, le développement des coopératives et d'autres questions connexes.

### **Article 5 : Interprétation**

- (1) Lors de l'interprétation de la présente loi, il est tenu compte de ses objectifs, de la Constitution et de tout instrument international, régional ou sous-régional pertinent.
- (2) Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées de manière à préserver l'identité coopérative et à donner une interprétation favorable aux coopératives.

### **Article 6 : Définitions**

Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte :

Le terme "**Auditeur**" désigne une personne enregistrée en tant que telle selon les lois en vigueur comme comptables ou auditeurs, y compris un cabinet tel que défini à cet effet et, le cas échéant, toute autre personne autorisée par voie réglementaire à auditer les

coopératives.

**Conseil d'administration/comité de gestion/conseil d'administration"** : organe élu par l'assemblée générale/la réunion pour gérer les activités quotidiennes d'une coopérative au nom des membres.

**Autorité compétente** désigne le fonctionnaire ou l'organisme public chargé de prendre des décisions ou des mesures sur des questions spécifiques régies par la présente loi.

On entend par **fédération de coopératives** une fédération de coopératives établie dans le but d'unir, de développer et de promouvoir les intérêts communs des coopératives.

**Coopérative** : association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement.

**La législation coopérative** désigne les lois spécifiques promulguées ou adoptées pour régir les affaires des coopératives. Il s'agit notamment de la principale loi nationale sur les coopératives, de la législation relative à des types spécifiques de coopératives, des règles ou règlements adoptés en vertu de ladite législation et des statuts des coopératives.

**Les lois sur les coopératives** sont des lois promulguées par l'État qui régissent certaines affaires ou activités des coopératives. Il s'agit notamment des lois fiscales, agricoles et financières.

**Par identité coopérative**, on entend la définition, les valeurs et les principes énoncés dans la déclaration de l'Alliance coopérative internationale sur l'identité coopérative, 1995.

**Le mouvement coopératif** est un effort conjoint des coopératives et des acteurs du développement coopératif au niveau national, régional ou international pour faire progresser le modèle d'entreprise coopératif, défendre les intérêts des coopératives et promouvoir le développement coopératif dans son ensemble.

**Les organisations coopératives secondaire** est le regroupement de coopératives primaires, parfois également appelé "union de coopératives".

**Coopérative tertiaire** : regroupement de coopératives secondaires et, lorsqu'il n'existe pas d'organisation coopérative secondaire, de coopératives primaires, parfois également appelé "fédération".

**Confédération** signifie un regroupement de toutes les coopératives et de leurs organisations. Lorsqu'une confédération regroupe des coopératives du même secteur ou ayant la même activité économique, elle est parfois appelée "apex".

**Part sociale** : le capital souscrit par un membre comme condition d'adhésion.

**Patronage** désigne les transactions économiques entre un membre et la coopérative dans la poursuite de l'objectif de la coopérative.

**Ristourne** est une partie de l'excédent versée à un membre dont le montant est égal à la proportion que représente la valeur de sa ristourne par rapport à la valeur de la ristourne de tous les membres de leur coopérative au cours d'une période déterminée.

**Les statuts** sont des lois subsidiaires adoptées par une coopérative pour régir ses activités quotidiennes.

L'**assemblée générale** est une réunion de tous les membres d'une coopérative et l'organe de décision le plus élevé.

**L'information** comprend tout original ou copie d'un document, quelles que soient ses caractéristiques physiques, tel qu'un dossier, une correspondance, un fait, une opinion, un conseil, un mémorandum, une donnée, une statistique, un livre, un dessin, un plan, une carte, un diagramme, une photographie, un enregistrement sonore ou visuel, et tout autre matériel tangible ou intangible, quelle que soit sa forme ou son support, en possession ou sous le contrôle du détenteur de l'information auquel une demande a été adressée en vertu de la présente loi.

**Membre d'une coopérative** : toute personne, physique ou morale, qui possède au moins

une part sociale d'une coopérative et qui reçoit de celle-ci un certificat d'adhésion et le droit à au moins une voix, conformément aux statuts de la coopérative.

**La part sociale** est la contribution d'un membre au capital d'une coopérative, qui est une condition d'adhésion.

**La valeur nominale** est la valeur figurant au recto d'une part sociale.

**Résolution ordinaire** : décision prise lors d'une assemblée générale par la majorité des membres présents.

**Le taux de ristourne** est la proportion que représente la valeur des transactions effectuées par un membre avec une coopérative au cours d'une période déterminée par rapport à la valeur des transactions effectuées par tous les membres avec une coopérative au cours de la même période.

**Le bénéfice** est l'excédent des recettes sur les dépenses résultant d'une opération avec une personne qui n'est pas membre d'une coopérative.

**Publier** signifie mettre à disposition sous une forme et d'une manière facilement accessible au public et comprend la fourniture de copies ou la mise à disposition d'informations par le biais de la radiodiffusion et des moyens de communication électroniques.

**L'autorité de régulation** est un organisme public ou d'État (commission/agence/département) créé dans le but d'enregistrer et de réglementer les coopératives, ainsi que de fournir des conseils et une assistance technique aux coopératives, le cas échéant.

**La réserve** est une partie de l'excédent qui est mise de côté dans un fonds de réserve et qui est indivisible entre les membres d'une coopérative.

**Résolution spéciale** : décision prise en assemblée générale par au moins deux tiers des membres présents.

**Comité de surveillance** : un comité de membres qui peut être constitué conformément

aux statuts d'une coopérative primaire afin d'exercer une surveillance sur le conseil d'administration/les membres du conseil d'administration/les membres du comité de gestion.

On entend par **excédent** l'excédent des recettes sur les dépenses résultant d'une opération avec une personne membre d'une coopérative.

## **Article 7 : Valeurs et principes coopératifs**

(1) La création, l'organisation et le fonctionnement des coopératives sont régis par les valeurs et principes suivants :

(i) Valeurs

L'entraide, la responsabilité personnelle, la démocratie, l'égalité, l'équité, la solidarité, l'honnêteté, l'ouverture, la responsabilité sociale et l'attention portée aux autres.

(ii) Principes

Les principes coopératifs sont des lignes directrices qui permettent aux coopératives de mettre leurs valeurs en pratique.

### **1. Adhésion volontaire et ouverte**

Les coopératives sont des organisations volontaires, ouvertes à toutes les personnes capables d'utiliser leurs services et désireuses d'accepter les responsabilités liées à l'adhésion, sans discrimination sexuelle, sociale, raciale, politique ou religieuse.

### **2. Contrôle démocratique des membres**

Les coopératives sont des organisations démocratiques contrôlées par leurs membres, qui participent activement à la définition de leurs politiques et à la prise de décisions. Les hommes et les femmes qui siègent en tant que représentants élus sont responsables devant les membres. Dans les coopératives de base, les membres ont les mêmes droits de vote (un membre, une voix) et les coopératives à d'autres niveaux sont également organisées de manière démocratique.

### **3. Participation économique des membres**

Les membres contribuent équitablement au capital de leur coopérative et le contrôlent démocratiquement. Une partie au moins de ce capital est généralement la propriété commune de la coopérative. Les membres reçoivent généralement une compensation limitée, le cas échéant, sur le capital souscrit comme condition d'adhésion. Les membres affectent les excédents à l'un ou à l'ensemble des objectifs suivants : développement de leur coopérative, éventuellement par la constitution de réserves, dont une partie au moins serait indivisible ; avantages pour les membres au prorata de leurs transactions avec la coopérative ; et soutien d'autres activités approuvées par les membres.

### **4. Autonomie et indépendance**

Les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide contrôlées par leurs membres. Si elles concluent des accords avec d'autres organisations, y compris des gouvernements, ou si elles se procurent des capitaux auprès de sources extérieures, elles le font dans des conditions qui garantissent le contrôle démocratique de leurs membres et préservent leur autonomie coopérative.

### **5. Éducation, formation et information**

Les coopératives assurent l'éducation et la formation de leurs membres, de leurs représentants élus, de leurs dirigeants et de leurs employés afin qu'ils puissent contribuer efficacement au développement de leurs coopératives. Elles informent le grand public - en particulier les jeunes et les leaders d'opinion - de la nature et des avantages de la coopération.

### **6. Coopération entre les coopératives**

Les coopératives servent leurs membres le plus efficacement possible et renforcent le mouvement coopératif en travaillant ensemble dans le cadre de structures locales, nationales, régionales et internationales.

## **7. Le souci de la communauté**

Les coopératives œuvrent au développement durable de leurs communautés par le biais de politiques approuvées par leurs membres.

### **Article 8 : Rôle du gouvernement dans le développement des coopératives**

(1) Le rôle du gouvernement dans le développement des coopératives est de créer un environnement social, économique, juridique et institutionnel favorable à la création, à la croissance et à la prospérité des coopératives. Plus précisément, le gouvernement doit

- (a) Formuler une politique de développement coopératif ;
- (b) Mettre en place des institutions efficaces de régulation des coopératives ;
- (c) Aligner la législation coopérative sur l'identité coopérative et les instruments internationaux pertinents en matière de droit coopératif ;
- (d) Veiller à ce que les lois sur les coopératives soient cohérentes avec l'identité coopérative ;
- (e) Collaborer avec le mouvement coopératif et d'autres parties prenantes pour promouvoir le développement durable des coopératives ; et
- (f) Veiller à ce que toutes les interventions et actions du gouvernement à l'égard des coopératives soient conformes aux valeurs et principes coopératifs.

## **PARTIE II LA CRÉATION ET L'ORGANISATION DES COOPÉRATIVES**

### **Article 9 : Types de coopératives**

(1) Une coopérative peut être créée pour exercer des activités dans n'importe quel secteur de l'économie, en particulier pour s'occuper :

- (a) Des services financiers tels que l'épargne et le crédit, la banque et l'assurance ;
- (b) Le commerce de gros et de détail entre les membres ;
- (c) Production végétale, achat, transformation, commercialisation, distribution et activités connexes ;

- (d) La production industrielle, la fabrication et la distribution de biens ;
- (e) La construction de maisons pour les membres et l'immobilier ;
- (f) L'élevage des ruminants;
- (g) La production laitière ;
- (h) La production de semences ;
- (i) La pêche, la transformation et la commercialisation du poisson et d'autres produits de la mer ;
- (j) L'exploitation minière, la transformation et la commercialisation de produits minéraux ;
- (k) Les services de santé ;
- (l) Les Services de technologies de l'information et de la communication ;
- (m) Les services professionnels tels que la comptabilité, le droit et l'ingénierie ;
- (n) Mode, design et services connexes ;
- (o) Services funéraires ;
- (p) Services de conseil ;
- (q) Services de nettoyage.

#### **Article 10 : Création d'une coopérative**

- (1) Une coopérative est créée sur la base des besoins socio-économiques de ses membres et des valeurs et principes coopératifs.
- (2) Sans préjudice des exigences applicables à des types, formes ou niveaux spécifiques de coopératives, les exigences essentielles pour l'enregistrement d'une coopérative sont les suivantes :
  - (a) Rapport d'évaluation de la viabilité ;
  - (b) Proposition de règlement ;
  - (c) Liste des membres fondateurs ; et
  - (d) Résolution relative à la constitution d'une coopérative, y compris les noms des représentants désignés.
- (3) En cas de création d'une coopérative, les membres fondateurs ou leurs représentants désignés soumettent à l'autorité compétente les exigences prescrites au titre du sous-article (2).
- (4) Dès réception de la demande d'adhésion, l'autorité compétente en accuse

immédiatement réception et statue sur la demande dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

- (5) Lorsque la demande d'enregistrement est acceptée, l'autorité compétente fournit à la coopérative un certificat d'enregistrement dûment signé qui constitue une preuve concluante que la coopérative mentionnée est dûment enregistrée
- (6) Lorsque la demande d'enregistrement ne satisfait pas aux exigences énoncées au sous-article 2, l'autorité compétente la rejette et motive son rejet.
- (7) Si le demandeur n'est pas satisfait du rejet, il peut introduire un recours administratif ou judiciaire.

### **Article 11 : Siège social**

- (1) Une coopérative doit avoir un siège social dans l'État.
- (2) Tout changement concernant le lieu du siège social doit être communiqué à l'autorité compétente dans un délai de trente (30) jours.

### **Article 12 : Personnalité juridique**

Dès son enregistrement, une coopérative devient une personne morale sous le nom sous lequel elle est enregistrée, avec une succession perpétuelle et un sceau commun, et avec le pouvoir de détenir des biens mobiliers et immobiliers de toute nature, de conclure des contrats, d'ester en justice et de faire tout ce qui est nécessaire aux fins de la présente loi ou conformément à celle-ci et à ses statuts.

### **Article 13 : Dénomination**

- (1) Une coopérative doit inclure le terme "coopérative" dans sa dénomination et dans le type de sa responsabilité.
- (2) Aucune coopérative ne peut utiliser une dénomination identique ou faussement similaire à celle d'une autre coopérative.
- (3) Aucune coopérative ne peut utiliser le nom de l'État, de l'une de ses armes ou de l'un de ses organes, ou d'une organisation internationale.
- (4) Une coopérative peut utiliser la marque d'identité globale de la coopérative et le nom de domaine (point) coop, distribué et propagé par l'ACI. Une demande

d'autorisation auprès de l'ACI est nécessaire.

(5) Aucune entité autre qu'une coopérative enregistrée en vertu de la présente loi ne peut :

- (a) se présenter comme exerçant l'activité en tant que coopérative enregistrée.
- (b) utiliser ou autoriser l'utilisation des mots "coopérative", "coop", "coopérative limitée", "coopérative ltd", ou "coopérative ltd" ou "société coopérative" dans sa dénomination.

(6) Toute personne qui contrevient aux dispositions ci-dessus commet une infraction et est passible d'une amende.

#### **Article 14 : Adhésion à une coopérative**

(1) L'adhésion à une coopérative est ouverte sans discrimination à toutes les personnes qui sont en mesure d'utiliser les services de la coopérative et qui sont prêtes à accepter les responsabilités liées à l'adhésion.

(2) Une personne devient membre d'une coopérative si elle a :

- (a) Avoir atteint l'âge de 18 ans ;
- (b) Demande d'adhésion volontaire ;
- (c) avoir été admis par l'assemblée générale ; et
- (d) Avoir souscrit le nombre minimum de parts sociales prévu par les statuts.

(3) Une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans peut être admise comme membre d'une coopérative à condition qu'elle ne se voie pas confier des responsabilités qui devraient être exercées par des personnes majeures.

#### **Article 15 : Droits et obligations des membres**

(1) Un membre d'une coopérative primaire a le droit de :

- (a) Participer à la prise de décision conformément au règlement intérieur ;
- (b) Recevoir une part des bénéfices de la coopérative ;
- (c) Recevoir une part des excédents de la coopérative sous forme de ristournes ;
- (d) d'être entendus sur les questions concernant leurs membres ;
- (e) Recevoir une éducation, une formation et des informations ;

- (f) Élire des dirigeants ;
  - (g) Être élu chef de file ;
  - (h) Participer aux assemblées générales ;
  - (i) Inspecter les livres et les registres ;
  - (j) convoquer une réunion/assemblée générale conformément au règlement intérieur ;
  - (k) Remboursement de la valeur nominale des actions libérées lors de la cessation de l'adhésion ;
  - (l) Partager toute somme restante lors de la liquidation d'une coopérative, à l'exception du fonds de réserve ;
  - (m) Désigner un bénéficiaire ;
  - (n) Procéder à une enquête sur les affaires de la coopérative dans les conditions prévues par les statuts.
- (2) Des droits plus spécifiques des membres peuvent être prévus dans les statuts, notamment pour refléter le type, la forme ou les activités spécifiques de la coopérative.

#### **Article 16 : Obligations des membres**

- (1) Le membre d'une coopérative primaire doit :
- (a) Participer aux activités de la coopérative par le biais du mécénat et/ou conformément aux statuts ou à une résolution de l'assemblée générale.
  - (b) Respecter les statuts et les résolutions de l'assemblée générale.
  - (c) Déclarer tout conflit d'intérêts ;
  - (d) Éviter tout comportement, acte ou omission susceptible de nuire aux intérêts de la coopérative ;
  - (e) Payer le nombre requis de parts sociales et toute autre cotisation prescrite par les statuts ;
  - (f) Demander des comptes à leurs dirigeants ;
  - (g) honorer de bonne foi les termes de tout contrat conclu avec sa coopérative
  - (h) Sauvegarder les biens de la coopérative.
  - (i) honorer toute autre obligation spécifiée dans les statuts, en particulier pour refléter le type, la forme ou les activités spécifiques de la coopérative.

- (j) Effectuer toute autre tâche nécessaire à la réalisation de l'objet de la coopérative.

#### **Article 17 : Restrictions à l'adhésion**

- (1) Aucune coopérative ne peut rejeter la demande d'adhésion d'une personne en tant que membre de la coopérative sans justification légitime.

#### **Article 18 : Cessation de l'adhésion**

Les faits suivants entraînent la perte de la qualité de membre :

- (1) Retrait volontaire ;
- (2) Expulsion ;
- (3) Décès ;
- (4) Dissolution ; et
- (5) Disqualification due à la perte du lien commun ou à d'autres facteurs.

#### **Article 19 : Retrait de la qualité de membre**

- (1) Un membre d'une coopérative peut se retirer de la coopérative sous réserve de l'accomplissement de ses obligations d'adhésion ou d'autres obligations.
- (2) Les statuts de la coopérative prévoient la procédure de retrait.

#### **Article 20 : Expulsion**

- (1) Un membre d'une coopérative peut être exclu si :
  - (a) Il a manqué à ses obligations ;
  - (b) Toute autre cause spécifiée dans les statuts survient.
- (2) Lorsqu'une coopérative a l'intention d'exclure un membre, elle lui notifie le motif de l'exclusion et respecte les procédures prévues par les statuts.

#### **Article 21 : Droit de recours du membre**

- (1) Le membre exclu a le droit de faire appel, sous réserve de l'épuisement des procédures internes de règlement des litiges de la coopérative.
- (2) Le droit de recours s'exerce devant l'autorité administrative et/ou judiciaire

compétente.

#### **Article 22 : Droits financiers en cas de cessation d'activité**

- (1) Une personne qui cesse d'être membre d'une coopérative a droit au remboursement de ses parts sociales à leur valeur nominale.
- (2) Nonobstant le droit prévu au sous-article 1, le remboursement des parts sociales est effectué après que le membre s'est acquitté de toute obligation financière en suspens.
- (3) Les parts sociales non réclamées pendant une période d'un an sont versées au fonds de réserve.

### **PARTIE III**

#### **L'INTÉGRATION DES COOPÉRATIVES**

##### **Article 23 : Intégration verticale**

- (1) En mettant en œuvre le principe de coopération entre coopératives, les coopératives peuvent s'intégrer verticalement ou horizontalement.
- (2) Les coopératives primaires peuvent s'intégrer à des organisations coopératives secondaires.
- (3) Les organisations coopératives secondaires peuvent s'intégrer pour former des organisations coopératives faïtières.
- (4) Une fédération ou une confédération de toutes les organisations coopératives peut être constituée au niveau national.

##### **Article 24 : intégration horizontale**

- (1) Les coopératives peuvent former des structures horizontales telles que des entreprises communes et des coentreprises pour mettre en œuvre des projets économiques communs.
- (2) Les coopératives peuvent former des structures intégrées qui facilitent le partage d'installations et de services tels que la commercialisation et le crédit.

**PARTIE IV**  
**GESTION DES COOPÉRATIVES**

**Article 25 : Organes de gestion**

La structure de gestion d'une coopérative est composée de :

- (i) L'Assemblée générale
- (ii) Le conseil d'administration
- (iii) Gestion (personnel)

**Article 26 : Assemblée générale**

- (1) La coopérative dispose d'une assemblée générale composée de tous les membres, qui est l'organe de décision le plus élevé de la coopérative.
- (2) L'Assemblée générale est convoquée comme suit :
  - (a) l'assemblée générale ordinaire, qui se tient au moins une fois par an conformément aux statuts ; et
  - (b) Assemblée générale extraordinaire convoquée pour une raison particulière prescrite par les statuts.
- (3) L'assemblée générale ordinaire est convoquée et présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président ou toute autre personne désignée par l'assemblée.
- (4) Les points de l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu d'une assemblée générale sont communiqués aux membres conformément au règlement intérieur.
- (5) Un tiers des membres peut demander, par notification écrite adressée au président, la tenue d'une assemblée générale extraordinaire. La demande doit indiquer la motivation et les détails des questions à examiner lors de l'assemblée générale extraordinaire proposée. Le président convoque une telle assemblée qui discute des questions stipulées dans la demande.
- (6) Si le président ne convoque pas la réunion dans les quinze jours suivant la réception de la demande, les membres peuvent demander à l'autorité compétente de convoquer la réunion.

## **Article 27 : Fonctions de l'Assemblée générale**

Les fonctions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- (1) examiner et approuver le règlement intérieur et ses modifications ;
- (2) décider de la fusion, de la division ou de la dissolution d'une coopérative ;
- (3) examiner et confirmer le procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
- (4) examiner les rapports du conseil d'administration ou des comités ;
- (5) examiner et adopter les comptes certifiés ;
- (6) déterminer la manière dont l'excédent doit être distribué ou investi ;
- (7) déterminer, le cas échéant, le pouvoir d'emprunt maximal de la coopérative ;
- (8) désigner un commissaire aux comptes pour l'exercice suivant ;
- (9) approuver l'acquisition et la cession de biens ;
- (10) admettre, suspendre et exclure des membres ;
- (11) élire, suspendre ou révoquer les membres du conseil d'administration et les membres des commissions permanentes ;
- (12) décider de l'adhésion d'une coopérative à d'autres entités ;
- (13) adopter le budget annuel, les plans d'entreprise et les plans stratégiques ;
- (14) créer des comités *ad hoc* et définir leur mandat ; et
- (15) examiner toute autre question concernant la coopérative dont les membres ont été avisés conformément au règlement intérieur.

## **Article 28 : Décisions de l'Assemblée générale**

- (1) L'assemblée générale décide des questions visées à l'article 27, paragraphe 1, par une résolution adoptée à la majorité simple des membres présents et votants.
- (2) Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, une résolution de l'assemblée générale sur les questions énumérées à l'article 27, points a) et b), est adoptée par une résolution spéciale.

à l'exception des points a) et b) qui requièrent

- (1) Une résolution sur les questions visées à l'article 25, paragraphe 1, est adoptée en présence de la majorité de tous les membres et par un vote affirmatif d'au moins deux tiers des membres présents à la réunion, tandis qu'une résolution sur d'autres questions est adoptée en présence de la majorité de tous les membres et par un vote affirmatif de la majorité des membres présents à la réunion.
- (2) Le procès-verbal de l'assemblée générale est établi par une personne désignée spécialement à cet effet par le président lors de l'assemblée générale. Le procès-verbal contient les délibérations et les résultats de la réunion, sur lesquels le président et au moins 25 % des membres du comité de direction ou du conseil d'administration présents apposent leur sceau ou leur signature.

### **Article 29 : Représentants à l'Assemblée générale**

- (1) Une coopérative peut, dans ses statuts, instituer une assemblée générale des représentants en remplacement de l'assemblée générale de l'ensemble des membres.
- (2) L'assemblée générale des représentants est composée de représentants élus parmi les membres dans une proportion qui ne peut être inférieure à 1:50 membres, 1 étant le représentant élu ;
- (3) Aucun représentant ne peut autoriser un mandataire à exercer son droit de vote sur une résolution ou une élection.
- (4) Les questions nécessaires au fonctionnement d'une assemblée générale des représentants, telles que la durée des mandats, les modalités d'élection et les qualifications des représentants, sont fixées par le règlement intérieur.
- (5) Les dispositions relatives à l'assemblée générale s'appliquent *mutatis mutandis* à l'assemblée générale des représentants et le terme "membre" doit être interprété comme "membre représentant" dans ce cas, à condition que l'assemblée générale des représentants n'adopte pas de résolution sur les questions relatives à la fusion, à la scission et à la dissolution de la coopérative.

**PAR IV**  
**FINANCEMENT DES COOPÉRATIVES**

**Article 30 : Sources de capital**

- (1) Les fonds d'une coopérative peuvent comprendre
  - (a) la cotisation de membre, le cas échéant ;
  - (b) les parts sociales ;
  - (c) les dépôts et l'épargne des membres ;
  - (d) des prêts ;
  - (e) les redevances ou les droits prévus par le règlement intérieur ; et
  - (f) Toute autre source légale.

**Article 31 : Responsabilité des membres**

- (1) Un membre doit cotiser au moins une unité, comme le prévoient les statuts, *étant entendu qu'un membre peut apporter sa contribution en nature, si nécessaire.*
- (2) Le nombre d'unités de contribution par membre ne doit pas dépasser 20 % du nombre total d'unités de contribution.
- (3) La contribution des membres à une coopérative est utilisée pour compenser les créances détenues par le membre au sein de la coopérative.
- (4) La responsabilité d'un membre ne peut excéder le montant des cotisations qu'il a souscrites.

**Article 32 : Droits de vote**

- (1) Chaque membre dispose d'une voix lors d'une résolution ou d'une élection, quel que soit le nombre de ses unités de contribution. Rien dans la présente section n'interdit le vote plural et le vote fondé sur la représentation dans les sociétés tertiaires.
- (2) Un membre peut exercer son droit de vote sur une résolution ou une élection par procuration. Dans ce cas, le membre est réputé présent à la réunion.
- (3) Le mandataire visé à l'article 17, paragraphe 2, est un autre membre ou un membre de la famille qui cohabite avec le mandant (il s'agit du conjoint d'un membre, d'un descendant en ligne directe ou d'un frère ou d'une sœur d'un

membre ou de son conjoint, ou du conjoint d'un descendant en ligne directe ou d'un frère ou d'une sœur d'un membre, ci-après dénommés "les mêmes"), et le nombre de membres pour lesquels une personne peut agir en tant que mandataire est limité à une personne.

- (4) Le mandataire visé à l'article 17, paragraphe 2, présente à la coopérative un document attestant de son pouvoir, comme le prévoient les statuts.

### **Article 33 : Statuts**

- (1) Le règlement intérieur constitue la base de la coopération entre les membres d'une coopérative et est destiné à refléter les besoins et aspirations collectifs des membres tout en garantissant l'identité coopérative conformément à l'article 5 de la présente loi.
- (2) Un exemplaire des statuts est soumis à l'assemblée générale convoquée spécialement sur l'ordre du jour des statuts au siège de la coopérative. Les membres doivent y assister physiquement ou par d'autres moyens possibles, y compris électroniques.
- (3) Les statuts d'une coopérative peuvent porter sur les points suivants :
- (a) Objet de la coopérative ;
  - (b) Nom, raison sociale avec son abréviation (le cas échéant) et lieu principal d'activité ;
  - (c) Type de coopérative, sa nature et son secteur d'activité et le lien commun qui unit les membres ;
  - (d) Conditions d'adhésion ;
  - (e) Admission, retrait et exclusion des membres ;
  - (f) Assemblée générale annuelle et autres réunions obligatoires de la coopérative ;
  - (g) Comité de gestion ou conseil d'administration : Droits et obligations, nombre minimum et maximum de personnes, durée du mandat et personnes nommées au conseil d'administration (le cas échéant) avec explication de cette nomination.

- (h) La valeur de l'unité de contribution, en espèces et en nature, la méthode et le calendrier de paiement des contributions, et la limite du nombre d'unités de contribution par membre ;
- (i) Droits et obligations des membres ;
- (j) Affectation des excédents et utilisation des déficits ;
- (k) Méthode d'affectation et d'utilisation des réserves ;
- (l) L'audit ;
- (m) Conseil d'autorégulation composé de 5 % de l'ensemble des membres de la coopérative, créé sur une base volontaire ou d'une manière conseillée par l'autorité compétente, pour superviser et contrôler les opérations du comité de gestion du conseil d'administration, ainsi que la durée de son mandat ;
- (n) Code de conduite pour les dirigeants et la direction ;
- (o) Principes et piliers de la bonne gouvernance ;
- (p) Dissolution et transfert des contributions ;
- (q) Élaboration de l'identité de la coopérative et des dispositions visant à garantir la parité hommes-femmes, l'inclusion et le respect de l'environnement ; et
- (r) Autres questions nécessaires au fonctionnement de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
- (s) Mécanisme de règlement des différends ;
- (t) Mécanismes d'autorégulation ; et
- (u) Responsabilité des membres.

#### **Article 34 : Comité de gestion/conseil d'administration**

- (1) La coopérative dispose d'un conseil d'administration démocratiquement élu, composé du président et des administrateurs.
- (2) Si nécessaire, le conseil d'administration peut inviter, pour une durée limitée, une ou plusieurs personnes ressources à fournir des conseils et un soutien lors de ses réunions.

- (3) Le cas échéant et sous réserve du règlement intérieur, la constitution du conseil d'administration doit refléter la diversité des membres, y compris le sexe et l'âge, afin de garantir l'inclusion.
- (4) Le président convoque les réunions et les préside conformément au règlement intérieur.
- (5) Une coopérative peut choisir de ne pas organiser de conseil d'administration si elle compte 10 (dix) membres ou moins dans son assemblée générale. Ce choix doit être fait par la coopérative par le biais d'une résolution de l'assemblée générale.

### **Article 35 : Autres fonctions du conseil d'administration Membres**

- (1) Tenir une comptabilité précise et exacte et un registre correct de l'actif et du passif de la coopérative ;
- (2) Entendre les rapports sur le règlement des comptes et les rapports d'activité des fonctionnaires auxquels des responsabilités particulières ont été confiées, en particulier le président, le directeur et le trésorier ;
- (3) Présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport de gestion ainsi que des comptes dûment certifiés ;
- (4) Présenter à l'assemblée générale annuelle un plan de travail et le budget de l'exercice suivant pour approbation ;
- (5) Apporter toute l'aide nécessaire aux personnes autorisées à contrôler les comptes de la coopérative ;
- (6) Prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les fonds, les avoirs, les stocks et les biens de la coopérative ;
- (7) Veiller à ce que les sommes empruntées ne dépassent pas le plafond fixé par l'assemblée générale ;
- (8) Nommer des sous-comités lorsque l'assemblée générale l'a autorisé à le faire ;
- (9) Mettre en œuvre toutes les décisions prises par l'assemblée générale ;

- (10) Exercer toute autre fonction autorisée, afin de promouvoir les activités de la coopérative.

### **Article 36 : Exercice fiscal**

- (1) L'exercice fiscal d'une coopérative est fixé par les statuts.
- (2) Les comptes de la coopérative sont divisés en comptes généraux et comptes spéciaux, et le secteur d'activité de chaque compte est stipulé par les statuts.

### **Article 37 : Plans d'entreprise, budget des recettes et des dépenses et activités commerciales**

- (1) La coopérative, par l'intermédiaire de son conseil d'administration, prépare un plan d'entreprise et un budget des recettes et des dépenses pour chaque exercice et les soumet à l'assemblée générale pour approbation.
- (2) Une coopérative détermine de manière autonome, dans ses statuts, les activités commerciales nécessaires à la réalisation de ses objectifs de création, mais les activités commerciales suivantes sont incluses dans ces statuts.
- (3) Programmes de conseil, d'éducation, de formation des membres et des employés ainsi que des membres des sections vulnérables de la société et de fourniture d'informations sur les coopératives ainsi que sur des thèmes importants tels que l'action climatique, les droits de l'homme, l'égalité des sexes, etc.
- (4) Activités commerciales et connexes pour la coopération entre les coopératives, y compris la coopération internationale dans le but d'améliorer l'accès au financement pour les coopératives, le commerce local et transfrontalier, etc. En outre, la coopération avec d'autres coopératives sur les questions relatives à la création d'institutions et de mécanismes visant à soutenir et à faciliter le commerce, telles que les chambres de commerce et d'échange coopératives.

### **Article 38 : Transparence du fonctionnement**

- (1) Une coopérative doit divulguer activement les éléments suivants aux membres et aux autorités nationales, le cas échéant :

- (a) Les statuts et le processus d'élaboration des statuts ;
  - (b) Procès-verbaux des assemblées générales ou des réunions du conseil d'administration ;
  - (c) Liste de ses membres ;
  - (d) les livres de comptes ; et
  - (e) les autres questions prévues par le règlement intérieur.
- (2) La coopérative conserve ses documents au siège de son activité.

### **Article 39 : Réserves légales et volontaires**

- (1) Lorsqu'une coopérative dispose d'un excédent après la liquidation des comptes d'un exercice, elle doit mettre en réserve au moins 10 % de l'excédent (ci-après dénommée "réserve légale") jusqu'à ce que le montant atteigne trois fois le montant total des cotisations versées à la fin de l'exercice concerné.
- (2) La coopérative peut constituer des réserves d'exploitation et d'autres réserves (ci-après dénommées "réserves volontaires"), conformément aux statuts.
- (3) Sauf lorsque, avec l'approbation de l'autorité compétente conformément à l'article 14, la réserve légale est affectée à la compensation des pertes ou en cas de dissolution de la coopérative, aucune coopérative ne peut utiliser la réserve légale.

### **Article 40 : Compensation des pertes et répartition de l'excédent**

- (1) Lorsqu'une coopérative subit une perte après la liquidation des comptes d'un exercice (perte à terme), elle affecte le report non affecté, les réserves volontaires et, avec l'approbation de l'autorité compétente, la réserve légale à la compensation de cette perte dans l'ordre indiqué ci-dessus, mais elle reporte le solde de cette perte sur l'exercice suivant, s'il subsiste un solde après compensation de la perte.
- (2) Une coopérative peut distribuer un excédent aux membres, comme le prévoient les statuts, après avoir affecté le résultat à la compensation des pertes et constitué la réserve légale et les réserves volontaires.
- (3) Lorsqu'une coopérative distribue un excédent, les dividendes des bénéficiaires provenant de l'exploitation de la coopérative ne doivent pas être inférieurs à 50 %

du montant total des dividendes, mais les dividendes des apports versés ne doivent pas dépasser 10 % des apports versés.

#### **Article 41 : Fusion et scission**

- (1) La coopérative peut procéder à une fusion ou à une scission sur résolution de l'assemblée générale après avoir élaboré un traité de fusion ou un projet de scission.
- (2) En cas de fusion de coopératives, la coopérative qui survit à la fusion dépose un rapport de fusion, la coopérative nouvellement créée après la scission dépose un rapport de création auprès de l'autorité compétente et la coopérative dissoute après la fusion dépose un rapport de dissolution, respectivement auprès de l'autorité compétente dont relève le siège principal de la coopérative.
- (3) La coopérative survivante ou nouvellement créée à la suite d'une fusion ou d'une scission succède aux droits et obligations de la coopérative dissoute à la suite de l'action connexe.
- (4) Aucune coopérative ne peut fusionner avec une personne morale, une organisation ou une coopérative autre qu'une coopérative en vertu de la présente loi, ni être scindée en une personne morale, une organisation ou une coopérative autre qu'une coopérative en vertu de la présente loi.

#### **Article 42 : Dissolution**

- (1) La coopérative est dissoute lorsque l'un des événements suivants se produit :
  - (a) Lorsqu'un événement spécifié comme motif de dissolution par les statuts se produit.
  - (b) Lorsque l'assemblée générale décide de le dissoudre pour un motif justifié qui est notifié à l'autorité compétente.
  - (c) En cas de fusion, de scission ou d'insolvabilité.
- (2) En cas de dissolution d'une coopérative, le liquidateur en informe, dans les quatorze jours suivant son entrée en fonction, l'autorité compétente à laquelle la coopérative a déclaré sa création.

### **Article 43 : Nomination des liquidateurs**

- (1) En cas de dissolution d'une coopérative, l'autorité gouvernementale compétente en matière de coopératives désigne un liquidateur qualifié.
- (2) Le liquidateur vérifie l'état des biens de la coopérative sans délai après sa nomination, établit une liste des biens et un bilan, détermine les modalités d'aliénation des biens et les fait approuver par l'assemblée générale.
- (3) Lorsque les opérations administratives de liquidation sont terminées, le liquidateur établit sans délai un rapport sur la liquidation des comptes et le fait approuver par l'assemblée générale.
- (4) Si une coopérative ne tient pas d'assemblée générale alors qu'elle l'a convoquée au moins deux fois dans les cas visés à l'article 44, paragraphes 2 et 3, il est considéré que l'assemblée générale approuve les questions concernées, même si au moins deux tiers des membres présents à l'assemblée les approuvent.

### **Article 44 : Aliénation des biens résiduels**

- (1) Lorsqu'une coopérative est dissoute et qu'il reste des biens résiduels après le remboursement des dettes, la coopérative dispose de ces biens conformément aux statuts.
- (2) Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, une coopérative peut faire don de ses bénéfices non répartis accumulés à titre de réserve à la fédération des coopératives ou à une autre coopérative, comme le prévoient les statuts.

### **Article 45 : Enregistrement des modifications**

- (1) Si des modifications sont apportées aux éléments figurant dans la demande d'enregistrement de la création d'une coopérative, la coopérative doit déposer une demande d'enregistrement de ces modifications auprès de l'autorité compétente ou des bureaux d'enregistrement compétents pour son établissement principal et la succursale concernée, respectivement, dans un délai de 21 jours.
- (2) Nonobstant les dispositions de l'article 46, paragraphe 1, l'enregistrement de toute modification des questions relatives à l'enregistrement doit être obtenu dans les

trois mois suivant la fin de l'exercice fiscal sur la base de la fin de l'exercice fiscal concerné.

- (3) Le président de la coopérative concernée est le déposant de la demande d'enregistrement des modifications visées à l'article 46, paragraphes 1 et 2.
- (4) La demande d'enregistrement visée à l'article 46, paragraphe 3, est accompagnée de documents prouvant la modification de l'objet de l'enregistrement.
- (5) La demande d'enregistrement de toute modification résultant d'une réduction de capital, d'une fusion ou d'une scission est accompagnée de tous les documents suivants :
  - (a) Documents visés à l'article 46 (4).
  - (b) Documents prouvant que l'avis public ou l'avis péremptoire a été donné ;
  - (c) Document prouvant que les dettes ont été remboursées aux créanciers qui ont fait opposition ou que des garanties ont été fournies à ces créanciers.

#### **Article 46 : Imposition des coopératives**

- (1) Pour l'imposition des coopératives, les considérations suivantes sont prises en compte :
  - (a) la différence entre le bénéfice et l'excédent ;
  - (b) la raison d'être des ristournes versées aux membres ;
  - (c) l'objectif des fonds de réserve dans les coopératives ;
  - (d) l'organisation du mouvement coopératif, en particulier les relations entre les sociétés primaires, les sociétés secondaires, les sociétés tertiaires/apex et la fédération ;
  - (e) la nature des activités de la coopérative ;
  - (f) le volume d'affaires d'une coopérative ; et
  - (g) la zone dans laquelle il est établi.
- (2) Le ministre chargé des impôts ou tout autre fonctionnaire compétent peut exempter les coopératives de :
  - (a) l'impôt sur les sociétés pour les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas un certain montant ;

- (b) la taxe sur la valeur ajoutée pour les sociétés dont le revenu annuel ne dépasse pas un certain montant ;
- (c) tout impôt ou taxe frappant le chiffre d'affaires ou le capital, à l'exception des intérêts sur les revenus, des bénéfices, des dividendes ou des loyers provenant d'investissements effectués par la coopérative en dehors du cadre normal de ses activités ;
- (d) les droits de vente aux enchères applicables aux produits agricoles et au bétail vendus par ou pour le compte d'une coopérative ;
- (e) tout droit de licence applicable au chiffre d'affaires des capitaux ; et
- (f) tous autres impôts ou taxes de même nature que ceux mentionnés aux paragraphes (c), (d) et (e) ci-dessus.

#### **Article 47 : Règlement des différends**

- (a) Un litige est un désaccord susceptible d'affecter les activités d'une coopérative d'une manière qui entraîne des pertes ou affecte le fonctionnement de la coopérative.
- (b) Recours à des méthodes alternatives de résolution des conflits  
Tous les litiges sont d'abord soumis à la médiation et à la conciliation. Un différend qui ne peut être résolu par la médiation et la conciliation est soumis à l'arbitrage sous la direction de l'autorité de régulation des coopératives. En cas d'échec de l'arbitrage, les parties peuvent recourir aux tribunaux compétents.
  - (a) Les sociétés coopératives s'efforcent de régler les différends par la prévention, la gestion et la résolution des conflits au moyen de l'alerte précoce, de la réaction rapide et de la diplomatie préventive.
  - (b) La fédération nationale est chargée de la médiation des conflits au sein du mouvement coopératif et peut créer des centres de médiation coopératifs.

Toutefois, les litiges qui font l'objet de procédures légales prescrites, tels que les litiges fonciers et les litiges relatifs au travail, sont résolus par le biais de ces procédures.

- (1) Le cas échéant, il est créé un organisme indépendant pour le règlement des différends en matière de coopération.

#### **Article 48 : Infractions pénales**

Lorsqu'une activité criminelle est commise dans une coopérative, le droit pénal et la procédure pénale pertinents s'appliquent.

#### **Article 49 : Organe de régulation de la coopération**

##### (1) Établissement

Il est institué une autorité de régulation des coopératives qui est chargée de réguler les coopératives en veillant principalement au respect de la législation existante en matière de coopératives.

##### (2) Fonctions de l'autorité gouvernementale responsable des coopératives :

Les fonctions de l'autorité de régulation sont les suivantes :

- (a) Enregistrement et radiation des coopératives
- (b) Fournir des conseils et une assistance technique aux coopératives en ce qui concerne la création, la gestion, l'organisation et le fonctionnement des coopératives ;
- (c) Superviser la mise en œuvre de la politique de développement des coopératives ;
- (d) Maintenir et diffuser les informations relatives au développement coopératif auprès des acteurs clés et des parties prenantes ;
- (e) Tenir un registre des coopératives ;
- (f) Maintenir des bases de données sur diverses questions relatives aux coopératives ;
- (g) Inspecter et superviser les coopératives ;
- (h) Encourager et promouvoir la création de coopératives viables ; et
- (i) Faire respecter l'autorégulation du mouvement coopératif, y compris les statuts.

### **Article 50 : Autorégulation des coopératives**

Les coopératives et le mouvement coopératif mettent en place des systèmes et des mécanismes pour garantir et faciliter l'autorégulation afin d'augmenter/compléter le cadre réglementaire gouvernemental existant.

### **Article 51 : Pouvoir d'édicter des règles/réglementations**

L'autorité gouvernementale compétente en matière de coopératives est habilitée à édicter des règles/réglementations en vertu de la présente loi afin d'en assurer la bonne mise en œuvre. Les règles/réglementations ainsi édictées visent à fournir des informations pratiques et détaillées sur la mise en œuvre ou l'application des dispositions de la loi et ne doivent pas être incompatibles avec la lettre et l'esprit de la loi.

## **PARTIE III**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 52 : Traduction de la loi**

- (a) La présente loi est traduite, dès que possible, dans la langue la plus comprise et la plus utilisée par la population.
- (b) Si nécessaire, des versions vulgarisées de la loi sont préparées et mises à la disposition du public, des membres des coopératives et d'autres parties prenantes dans le cadre d'une stratégie visant à créer une compréhension commune de la loi et de son esprit, ainsi que de la philosophie et des principes sur lesquels reposent les coopératives.
- (c) Cette loi sera piétinée en langue des signes.

#### **Article 53 : Abrogation et dispositions transitoires**

- (a) En cas d'abrogation du présent acte et de tout autre texte d'application, tous les actes accomplis antérieurement en vertu de l'acte abrogé restent valables.

- (b) L'État veille à ce que des dispositions transitoires appropriées soient mises en place avant que la nouvelle loi ne devienne opérationnelle.

**Article 54 : Textes authentiques**

- (a) La présente loi type est rédigée dans toutes les langues de travail de l'Union africaine, qui font toutes également foi.
- (b) En cas de conflit, la version anglaise est utilisée comme langue originale et de référence.

**Adoptée à Midrand, Afrique du Sud,**

**Le 5 juin 2024**